

ENTENTE (EH-18-19-08)

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE CÉGEP DE VICTORIANVILLE ET LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PORTANT SUR L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Par la présente, les parties s'entendent pour reconnaître aux enseignantes et enseignants du cégep de Victoriaville une liberté d'enseignement et une certaine liberté d'action dans la gestion de leur horaire de travail, lesquelles sont tributaires des responsabilités professionnelles correspondantes présentées ci-dessous.

1. La liberté d'enseignement

Les enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville, en tant que membres d'un établissement d'enseignement supérieur, doivent pouvoir contribuer à la diffusion des savoirs et des idées, exercer un jugement critique sur la société et ses institutions, et ainsi jouir de la liberté d'enseignement leur permettant d'exercer leurs fonctions, telles que prévues aux clauses 4-1.07 et 8-3.01 de la convention collective. Cette liberté permet aux enseignantes et enseignants :

1. de déterminer les savoirs et contenus essentiels à enseigner;
2. de déterminer les meilleures approches pédagogiques;
3. de déterminer les activités d'évaluation des élèves;
4. d'exercer un jugement critique sur la société, les institutions, les dogmes et les opinions en cohérence avec les profils de sortie des programmes.

Cette liberté d'enseignement doit s'exercer avec professionnalisme et avec la rigueur intellectuelle nécessaire. Elle doit aussi s'exercer en complémentarité avec les autres lieux d'échange et de décision professoraux tels que les départements et les comités de programme, et dans le respect des politiques et règlements en vigueur au Collège

2. La gestion autonome de l'horaire de travail

2.1 La disponibilité hebdomadaire

L'enseignante et l'enseignant doivent être disponibles, pour le compte du collège, 32,5 heures par semaine pendant toute l'année, à raison de 6,5 h par jour, à l'exception des périodes officielles de congé ou de vacances du personnel enseignant (articles 8-2.00 et 8-8.00).

Dans une optique d'autonomie professionnelle, le collège comprend que cette disponibilité peut être répartie de différentes façons à l'intérieur d'une même semaine ou d'une semaine à une autre. Ainsi, outre les heures de cours indiquées à l'horaire et de réunions de département ou de programme, qui sont habituellement immuables, l'enseignante ou l'enseignant demeure responsable de la gestion de son temps pour la réalisation des heures restantes pour atteindre les 32,5 heures par semaine de travail.

En ce sens, le Collège souscrit au principe qu'un membre du personnel enseignant peut très bien accomplir certaines de ses tâches (préparation, correction, encadrement, etc.) en dehors des murs du collège, notamment via des plateformes de communication en ligne, et reconnaît que la gestion des heures de disponibilité incombe aux enseignantes et enseignants.

En contrepartie, le personnel enseignant :

- Offre une prestation de cours respectant l'horaire transmis au début de chaque session;
- Se présente et participe aux journées pédagogiques;
- Propose à ses élèves une disponibilité qui leur permet d'atteindre les objectifs de formation et la fait connaître aux élèves en début de session;
- Prévient la direction des études et lui demande d'autoriser tout changement à l'horaire de cours, qu'il s'agisse d'un changement d'heure, d'endroit ou de fréquence;
- Prévient ses élèves en cas de modification aux périodes de disponibilités annoncées;
- Reconnaît que les départements sont responsables de fixer leurs contraintes quant à la disponibilité exigée, par une règle de régie interne dûment adoptée qui respecte les dispositions conventionnées à cet égard.

2.2 La disponibilité durant la période des Fêtes

Les parties conviennent aussi que durant la période des Fêtes, entre la date de remise des notes de la session d'automne et la date de retour des enseignantes et des enseignants

inscrite au calendrier scolaire pour la session d'hiver, le personnel enseignant n'a pas à demander de report de disponibilité s'il demeure disponible à distance. Aucun report de disponibilité ne sera nécessaire et aucune absence ne sera comptabilisée dans le cas où aucun cours, aucun stage, aucune sortie pédagogique, aucune activité départementale et aucun comité de sélection n'est planifié durant cette période. Ainsi les enseignantes et enseignants peuvent quitter la région ou le pays, puisque leur travail consiste essentiellement à préparer leurs cours de la session d'hiver, tâche qui est usuellement accomplie à l'extérieur des locaux du cégep.

Cependant, afin de permettre à la direction de tenir au besoin un comité de sélection après le 2 janvier, les enseignantes et les enseignants doivent aviser la coordination départementale et la direction des études, au plus tard le 15 décembre, du numéro de téléphone ou de l'adresse courriel où on pourra les rejoindre, s'ils diffèrent du numéro ou de l'adresse usuelles.

L'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas disponible même à distance doit cependant demander et obtenir de la direction adjointe des études responsable de la tâche une entente de report de disponibilité.

2.3 La participation à des activités en dehors des heures de disponibilité conventionnées

Dans une optique d'autonomie professionnelle et en guise de reconnaissance par la direction de l'engagement enseignant, les parties conviennent que les enseignantes et les enseignants qui acceptent de participer à des activités du collège, du département ou du programme qui se tiennent en dehors des heures de disponibilité conventionnées¹, notamment les journées portes ouvertes, l'Expo-SAT, le Gala Méritas et la remise des diplômes, peuvent réduire d'autant leurs heures de disponibilité.

Cette entente se renouvelle annuellement à moins que l'une ou l'autre des parties la dénonce par écrit avant le 1^{er} avril de chaque année.

En foi de quoi les parties ont signé à Victoriaville, ce _____ 2019.

Pour le Syndicat

Pour le Collège

¹ C'est-à-dire les fins de semaine ou sur semaine en sus des 6,5 heures de disponibilité par jour.